

Saint-Denis, le 14 novembre 2018

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de
collèges

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré
public

Rectorat

Division
des Personnels de
l'Enseignement
Primaire

CIRCULAIRE N° 6

Référence : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018

Service
Affectations
Mouvement
Instances

Objet : changement de département des enseignants du premier degré titulaires par voie de mutations informatisées - rentrée scolaire 2019

Téléphone
02 62 48 10 01
Fax
02 62 48 12 31

La note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2019 a été publiée au BOEN spécial n° 5 du 08/11/2018.

Mél : mouvement1d
@ac-reunion.fr

La note de service ministérielle aborde la mobilité dans sa globalité : d'une part, la phase interdépartementale permettant le changement de département, d'autre part, les orientations nationales propres à la phase départementale permettant aux enseignants du département et à ceux qui l'intègrent par permutation, de changer de poste.

24, Avenue
Georges Brassens
CS71003
97743 Saint-Denis
Cedex9

Je vous invite à vous reporter aux règles d'organisation des permutations qui y sont définies.

Site internet
www.ac-reunion.fr

Lors de la phase interdépartementale, les changements de département opérés sur le territoire ont pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements, compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins des académies, dans le respect des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix.

Concernant le mouvement départemental, les objectifs généraux définis au plan national devront trouver leur traduction localement.

Les modalités particulières du mouvement départemental seront détaillées ultérieurement dans une circulaire rectorale spécifique.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les grandes lignes du mouvement national et d'en fixer le calendrier qui est **impératif** (cf. annexe 1).

1 - Dispositif d'aide et de conseil à la mobilité

Les services sont mobilisés afin d'aider et informer les enseignants candidats à une mutation.

► le service téléphonique du ministère au 01.55.55.44.44 apporte des conseils personnalisés aux candidats à une mutation du 12/11/2018 au 04/12/2018 à 18H00 (heure métropole), date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

► la « cellule mouvement » du rectorat (DPEP – bureau du mouvement) prend le relais dès le 05/12/2018 au 02 62 48 10 01 ou par mail « mouvement1d@ac-reunion.fr », pour informer les candidats sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes le 08/02/2018.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail du ministère de l'éducation : <http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html> et sur le site de l'académie. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur **boîte I-prof** à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront **communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable**, indispensable pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

2 - Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants titulaires du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ainsi qu'aux professeurs des écoles issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2018.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département dans lequel ils ont été recrutés.

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées au mois de février 2019.

Les enseignants qui sont en situation de détachement et qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental verront leur détachement prendre fin et seront réintégrés.

Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne peuvent participer au mouvement interdépartemental à partir de leur département d'origine.

Les enseignants du premier degré qui formulent une demande de congé de formation ne peuvent pas cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire, ces demandes étant octroyées dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental.,

En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

3 - Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

► Les personnels placés en congé parental

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans le département d'accueil afin d'obtenir une affectation. Dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration deux mois avant la fin de la période de congé parental.

► Les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

► Les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels placés en position de détachement

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.

► Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent :

- soit participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles : s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » s'ils souhaitent être affectés sur un poste de PsyEn.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

4 - Formulation des demandes

(saisie des vœux du jeudi 15/11/2018 à 12 heures (heure métropole)
au mardi 04/12/2018 à 18 heures (heure métropole))

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (Siam), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe 2). Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

5 - Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et désormais par l'article 1 du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi pré-citée. Des priorités sont ainsi accordées :

- aux demandes liées à la situation familiale :

- fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.1.1 et son annexe I § I.1)
- **NOUVEAU** : demandes formulées au titre des vœux liés : sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département **de leur conjoint** (marié, pacsé ou concubin avec enfant).(cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.1.2).
- demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe : 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoints et 50 points par enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de **moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints. (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.1.3 et son annexe I § 1.2).
- situation de parent isolé : bonification forfaitaire de 40 points. Sont concernées les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.1.4 et son annexe I § 1.3).

- aux demandes liées à la situation personnelle :

- f demandes formulées au titre du handicap : 100 points attribués d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou 800 points de bonification exceptionnelle (candidat, conjoint, enfant) non cumulables (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.2.1 et son annexe II).
*Le formulaire de demande de bonification de 800 points (annexe 4 de la présente circulaire) sera transmis accompagné des pièces justificatives mentionnées dans l'annexe II de la note de service pré-citée **au plus tard le vendredi 07 décembre 2018** au médecin conseiller technique du recteur, Docteur Frédéric LE BOT 24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint-Denis cedex 9 – téléphone : 02 62 48 13 01 par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé directement dans le service.*
- fonctionnaires pouvant bénéficier de la présence dans un DOM du centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM) : 600 points attribués pour le vœu formulé en rang 1 en fonction de critères définis dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.2.2 et son annexe III).

- aux demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.3. et son annexe V),:
 - fonctionnaires exerçant en éducation prioritaire,
 - ancienneté de service (échelon),
 - ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans ;
- au caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.4),
- **NOUVEAU** : à l'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte) (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.5.5).

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

6 - Transmission des confirmations d'inscription

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet **d'un accusé de réception transmis par la DPEP dans la boîte I-Prof** de chaque candidat **le jeudi 06 décembre 2018**. Cette confirmation de demande doit être imprimée, vérifiée et signée par l'intéressé(e) puis **obligatoirement** remise, accompagnée des pièces justificatives pour les demandes de rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant et pour l'attribution de 100 points aux agents BOE, à la DPEP par courriel (mouvement1d@ac-reunion.fr) ou voie postale au Rectorat - DPEP **au plus tard le vendredi 14 décembre 2018** (cachet de la poste faisant foi).

Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPEP de l'accusé de réception accompagné des pièces justificatives est considérée comme annulée.



*Les candidats qui n'auraient pas reçu leur accusé de réception, confirmation de leur demande de changement de département, doivent impérativement venir retirer ce document au rectorat, DPEP, bureau du mouvement au plus tard **le jeudi 13 décembre 2018, avant 16H00**.*

7 - Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le barème interdépartemental est défini nationalement (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018).

Chaque candidat pourra **consulter son barème dans l'application SIAM entre le vendredi 18/01/2018 et le jeudi 24/01/2018**. Il pourra, le cas échéant, demander une rectification de son barème en utilisant la fiche prévue à cet effet qui lui aura été transmise par courriel dans I-PROF à compter du vendredi 18/01/2018.

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence du recteur et sont organisés selon le calendrier indiqué en annexe 1.

Dès lors que ces barèmes seront transmis à l'administration centrale, ils ne sont plus susceptibles d'appel.

8 - Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints

Dans le cas où les candidats souhaitent **modifier** leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin », du décès du conjoint ou d'un enfant ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les **formulaire de modification et d'annulation** sur le site www.education.gouv.fr rubrique : « *concours, emplois, carrières - les personnels enseignants,*

d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du premier degré » qu'ils transmettront au bureau du mouvement de la DPEP au rectorat au plus tard le jeudi 31/01/2019.

9 - Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés (cf : note de service n° 2018-133 du 07/11/2018 § II.4.8).

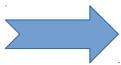
Les demandes d'annulation de mutation seront transmises à la DPEP accompagnées de toute pièce justificative.

L'intéressé(e) sera informé(e) de la décision de Monsieur le recteur par l'administration.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

10 - Mouvement départemental

Si la demande de changement de département des candidats est satisfaite, ils participent **obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil** dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans ce département. Ils doivent obligatoirement rejoindre leur affectation à la rentrée scolaire. Aucune assurance ne peut être donnée sur la nature et la situation géographique du poste qui pourra leur être attribué.



J'attire l'attention des candidats sur le respect du calendrier qui est fixé au plan national.

De ce fait, j'invite les participants au mouvement à collecter les pièces justificatives qu'ils devront produire à l'appui de leur confirmation de vœux dès la saisie des vœux.

Il convient de souligner que compte tenu des spécificités de l'académie, la consultation du barème dans l'application SIAM se déroulera pendant la période des vacances de l'été austral, soit du vendredi 18 janvier au jeudi 24 janvier 2019.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

signé

Pierre Olivier SEMPERE

La présente circulaire est suivie des annexes ci-dessous	
annexe 1	Calendrier départemental des opérations de permutations nationales
annexe 2	Accès à SIAM
annexe 3	Codification des départements
annexe 4	Dossier de demande de bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap

Annexe 1

Calendrier départemental des opérations de mutations nationales

jeudi 8 novembre 2018	Publication de la note de service au BOEN
lundi 12 novembre 2018	Ouverture de la plate-forme « info mobilité »
jeudi 15 novembre 2018 à 12H (heure métropole)	Ouverture de l'application SIAM (saisie des vœux)
mardi 4 décembre 2018 à 18H (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme « info mobilité » du ministère.
A compter du mercredi 5 décembre 2018	Ouverture de la cellule d'informations du rectorat, bureau du mouvement, au 0262 48 10 01 ou par mail : mouvement1d@ac-reunion.fr
jeudi 6 décembre 2018	Envoi de la confirmation de demande de changement de département dans la boîte I-Prof du candidat
vendredi 7 décembre 2018	Date limite de dépôt du dossier de demande de bonification exceptionnelle RQTH (800 points): le formulaire (annexe 4) accompagné des pièces justificatives sera transmis au médecin conseiller technique du recteur, en recommandé avec accusé de réception ou déposé à l'adresse indiquée sur le formulaire. La procédure concerne : les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Cette bonification doit améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, elle n'est donc pas systématique.
Du vendredi 07/12/2018 au vendredi 14/12/2018	Retour au rectorat DPEP1 de la confirmation de demande de changement de département : par mail à mouvement1d@ac-reunion.fr ou par voie postale, que vous aurez au préalable imprimée, vérifiée et signée, accompagnée des pièces justificatives pour les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, de la situation de parent isolé, de la reconnaissance du CIMM et pour l'attribution de 100 points aux agents BOE. En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais, les services invalideront la demande.
Du vendredi 18/01/2019 au jeudi 24/01/2019	Consultation du barème dans l'application SIAM et envoi d'une fiche de vérification du barème par le bureau du mouvement, via le courriel I-PROF, à utiliser en cas de demande de modification du barème proposé et à adresser en retour, le cas échéant, à mouvement1d@ac-reunion.fr
jeudi 31 janvier 2019 au plus tard	Date limite d'enregistrement des demandes tardives pour rapprochement de conjoints et des demandes d'annulation ou de modification de participation aux permutations nationales.
jeudi 31 janvier 2019	Consultation, avant validation des barèmes par le recteur, d'un groupe de travail réunissant les organisations syndicales et l'administration sur le projet de barème et d'attribution des bonifications (RQTH et enfant malade...)
lundi 4 mars 2019	Diffusion individuelle par le ministère des résultats aux candidats à la mutation.

Annexe 2

Accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant :

- Accède à son « bureau virtuel » en tapant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Clique sur le lien « accéder à I-prof par l'académie » (une carte des académies apparaît), puis sur l'académie où il est actuellement affecté ;
- S'authentifie en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qui lui ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet I-Prof dans son département, puis valide son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

***ATTENTION** : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.*

Ensuite, il clique sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.

Enfin, il clique sur le bouton "Les services", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré.

Cette application permet à l'enseignant, notamment, de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

***ATTENTION** : Les accusés de réception des demandes de mutation sont transmis uniquement dans la boîte électronique I-Prof des candidats au mouvement le jeudi 06 décembre 2018.*

Il est conseillé de préparer la saisie à l'aide du tableau ci-dessous :

1	<p>Votre identifiant éducation nationale (NUMEN) : si vous ne connaissez pas votre NUMEN, adressez-vous à votre gestionnaire, au rectorat à la DPEP.</p> <p>Mot de passe : ce mot de passe vous a été communiqué lors du déploiement du projet I-Prof. Il vous sera demandé à chaque nouvelle connexion.</p>
2	Date d'affectation dans le département en qualité d'enseignant titulaire du 1er degré.
3	<p style="text-align: center;">VŒUX DE MUTATION (limités à 6)</p> <p>Si vous n'obtenez pas satisfaction lors de la première phase des permutations, c'est le premier vœu qui sera pris en compte dans la deuxième phase du traitement.</p> <p>Les permutations sont complétées par des mutations en fonction des prévisions de postes vacants.</p> <p>Demandes liées : cette possibilité est offerte aux participants appartenant <u>tous les deux</u> aux corps des instituteurs ou des professeurs des écoles qui souhaitent être mutés à la même rentrée scolaire. Les demandes liées sont indissociables. Chaque intéressé doit formuler des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal. Code des départements (cf. annexe 3)</p>
Vœu n° 1	Ⓟ
Vœu n° 2	Ⓟ
Vœu n° 3	Ⓟ
Vœu n° 4	Ⓟ
Vœu n° 5	Ⓟ
Vœu n° 6	Ⓟ

Annexe 3
CODIFICATION DES DÉPARTEMENTS

1	AIN	51	MARNE
2	AISNE	52	HAUTE MARNE
3	ALLIER	53	MAYENNE
4	ALPES DE HTE PROVENCE	54	MEURTHE ET MOSELLE
5	HAUTES ALPES	55	MEUSE
6	ALPES MARITIMES	56	MORBIHAN
7	ARDECHE	57	MOSELLE
8	ARDENNES	58	NIEVRE
9	ARIEGE	59	NORD
10	AUBE	60	OISE
11	AUDE	61	ORNE
12	AVEYRON	62	PAS DE CALAIS
13	BOUCHES DU RHONE	63	PUY DE DOME
14	CALVADOS	64	PYRENEES ATLANTIQUES
15	CANTAL	65	HAUTES PYRENEES
16	CHARENTE	66	PYRENEES ORIENTALES
17	CHARENTE MARITIME	67	BAS RHIN
18	CHER	68	HAUT RHIN
19	CORREZE	69	RHONE
620	CORSE DU SUD	70	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	71	SAONE ET LOIRE
21	COTE D'OR	72	SARTHE
22	COTES D'ARMOR	73	SAVOIE
23	CREUSE	74	HAUTE SAVOIE
24	DORDOGNE	75	PARIS
25	DOUBS	76	SEINE MARITIME
26	DROME	77	SEINE ET MARNE
27	EURE	78	YVELINES
28	EURE ET LOIR	79	DEUX-SEVRES
29	FINISTERE	80	SOMME
30	GARD	81	TARN
31	HAUTE GARONNE	82	TARN ET GARONNE
32	GERS	83	VAR
33	GIRONDE	84	VAUCLUSE
34	HERAULT	85	VENDEE
35	ILLE ET VILAINE	86	VIENNE
36	INDRE	87	HAUTE VIENNE
37	INDRE ET LOIRE	88	VOSGES
38	ISERE	89	YONNE
39	JURA	90	TERRITOIRE DE BELFORT
40	LANDES	91	ESSONNE
41	LOIR ET CHER	92	HAUTS DE SEINE
42	LOIRE	93	SEINE SAINT-DENIS
43	HAUTE LOIRE	94	VAL-DE-MARNE
44	LOIRE ATLANTIQUE	95	VAL D'OISE
45	LOIRET	971	GUADELOUPE
46	LOT	972	MARTINIQUE
47	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
48	LOZERE	974	REUNION
49	MAINE ET LOIRE	975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
50	MANCHE	976	MAYOTTE

**MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ
- RENTRÉE 2019
DEMANDE DE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE DE 800 POINTS**

ANNEXE 4

**A retourner impérativement au Rectorat de la Réunion
Secrétariat du Médecin conseiller technique du recteur
24 avenue Georges Brassens – CS 71003 97743 Saint-Denis cedex 9
AU PLUS TARD LE VENDREDI 07 DÉCEMBRE 2018**

SITUATION PERSONNELLE

Nom : Prénom :
Nom patronymique : Date de naissance :
Adresse :
Code Postal : Commune de résidence : Téléphone :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Affectation au 01/09/2018 : N° RNE
Fonction exercée

MOTIF(S) DE LA DEMANDE : Cocher la (ou les) case(s) utile(s)

- Bénéfice de la RQTH : Enfant malade Enfant handicapé
 o- Pour le participant
 o- Pour le conjoint

Rappel : L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou malade (joindre les pièces justificatives de votre situation)

AVIS MÉDICAL

Partie à remplir par le médecin conseiller technique du recteur ou le médecin de prévention

Reconnaissance du handicap :

RQTH (ou assimilée) candidat	RQTH (ou assimilée) conjoint	RH enfant malade

Le dossier médical :

Statut handicap ou maladie grave	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
L'état de santé ou le handicap de l'agent ou de ses proches nécessite impérativement une prise en charge médicale dans un autre lieu géographique que celui du lieu d'exercice (offre de soins spécifique)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
La mutation permettrait d'accéder à des conditions de travail plus adaptées à la situation de l'agent du fait de son handicap ou de sa maladie grave.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Vœux de l'intéressé (e) (6 vœux maximum)

Voeu 1 :
Voeu 2 :
Voeu 3 :
Voeu 4 :
Voeu 5 :
Voeu 6 :

Date : Signature :

Avis du Médecin de Prévention

Avis : Voeu 1 Favorable Défavorable
 Voeu 2 Favorable Défavorable
 Voeu 3 Favorable Défavorable
 Voeu 4 Favorable Défavorable
 Voeu 5 Favorable Défavorable
 Voeu 6 Favorable Défavorable

Observations éventuelles sur les conditions de travail :

Date : Signature :

DECISION DU RECTEUR

Attribution des 800 points **Non attribution des 800 points**

Date : Signature

**MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRÉ
RENTRÉE SCOLAIRE 2019
Demande de bonification au titre de la reconnaissance du CIMM
(centre d'intérêts matériels et moraux)**

Cette bonification concerne uniquement les demandes de mutation vers un département d'outre-mer

NOM :	Prénom :
--------------	-----------------

Département d'outre-mer demandé :
--

Cocher la case OUI ou NON pour chaque critère d'appréciation : (fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc..
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours
Autre critère d'appréciation			

Date et signature de l'enseignant(e)